

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2017

PAGE 1/4

**Présents** : Mme DUCROS – MM. CACOUT – CHARBONNIER – DORIENT – DUCLAS

**Assiste** : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

### **1- Opposition au changement de club – Etude des dossiers en instance**

Les oppositions jugées recevables sur le fond et la forme sur le PV du 1<sup>er</sup> Août ne figurent plus en instance. La décision en 1<sup>ère</sup> instance est définitive pour ces dossiers concernés.

512740 U.S. LA GEMOZE

**BOUKRAA Ilhyan – U11**

Nouveau Club : A.S. COZES

Raison Financière : « il n'est pas à jour du règlement de sa cotisation de la saison 2016/2017 soit 70 euros »

**Décision** : La Commission juge recevable l'opposition sur le fond **mais pas sur la forme** en l'absence de la preuve d'information demandée par l'instance régionale sur le précédent PV. Licence 117.A accordée au 15/09/2017.

523443 E.S. BRUGES

**WINTERSTEIN Ismaël – U9**

Nouveau Club : S.P. CHANTECLER BORDEAUX

Raison Financière : «La licence de 170 € (pour la saison 2016/2017) n'a pas été réglée par les parents, malgré les relances en cours de saison»

**Décision** : La Commission **juge recevable l'opposition sur le fond et sur la forme** après un échange de courriels entre les intéressés adressé en copie au service compétent.

518683 LES ROUGES ST JEAN DE LIBOURNE

**LAKHAL Ahmed – U8**

Nouveau Club : F.C. LIBOURNE

Raison Financière : « frais de licence non réglée au moins le prix de la licence et la participation district»

**Décision** : La Commission juge recevable l'opposition sur le fond **mais pas sur la forme** en l'absence du montant de la cotisation sur l'intitulé de l'opposition. Licence 117.A accordée au 20/09/2017.

590364 AUNIS AVENIR F.C.

**LE SAOUT Mathis – U11**

Nouveau Club : ESPOIR FOOTBALL CLUB D2BS

Raison Financière : « Licence impayée pour la saison 2017/2018 d'un montant de 80€ »

**Décision** : La Commission juge recevable l'opposition sur le fond **et demande au club quitté de fournir à l'instance régionale la preuve de l'information adressée au licencié avant le 04 Octobre 2017**. Le dossier reste en instance.

590364 AUNIS AVENIR F.C.

**PAULET Enzo – U11**

Nouveau Club : ESPOIR FOOTBALL CLUB D2BS

Raison Financière : « Licence impayée 2016/2017 »

**Décision** : La Commission juge recevable l'opposition sur le fond **mais pas sur la forme** en l'absence du montant de la cotisation sur l'intitulé de l'opposition. Licence 117.A accordée au 20/09/2017.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2017

PAGE 2/4

### 2- Etude des dossiers Mutation Hors Période

#### 1/ Dossier **MOUCTAR Diallo** – Club d'accueil F.C. TAIZE AIZIE

La Commission,

- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. TAIZE AIZIE en date du 20 Août 2016
- Considérant le refus émis par le club quitté, STADE RUFFECOIS pour le motif suivant : « Il n'a pas réglé sa cotisation de la saison dernière : 119€. »

Par ces motifs, demande au club émettant le refus **d'adresser avant le 04 Octobre 2017 la preuve de l'information du non-paiement de sa cotisation à la fin de la saison 2016/2017** conformément à la note de fonctionnement de la Commission en son point 3.2. Le dossier reste en instance.

#### 2/ Dossier **BEN ALI Amine** – Club d'accueil F.C. CHARENTE LIMOUSINE

Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, F.C HAUTE CHARENTE suite à une demande formulée le 1<sup>ER</sup> Septembre dernier, ce joueur ayant signé une licence 2017/2018 en faveur de ce club.

La Commission demande au club concerné **d'exprimer sa position sur ce départ avant le 04 Octobre** prochain à l'attention de l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)). Un courriel leur sera adressé dans ce sens.

#### 3/ Dossier **SZUTER Lionel** – Club d'accueil A.S. ST SULPICE LE GUERETOISE

Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, U.S. DE GRAND BOURG suite à une demande formulée le 16 Juillet dernier, ce joueur n'ayant pas renouvelé sa licence 2017/2018 en faveur de ce club.

La Commission demande au club concerné **d'exprimer sa position sur ce départ avant le 04 Octobre** prochain à l'attention de l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)). Un courriel leur sera adressé dans ce sens.

#### 4/ Dossier **DE SOUSA FERREIRA NUNO** – Club d'accueil U.S. HAUTEFORT

La Commission,

- Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté E.S. PERIGORD VERT (à adresser par mail au service compétent), suite à une détection de Doubleton à l'issue d'un mauvais enregistrement du club demandeur,
- Après le compte-rendu du PV du 20 Septembre demandant au club quitté d'exprimer sa position sur ce départ par un retour de courriel avant le 27 Septembre
- Considérant l'absence de ce courriel à ce jour
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé la licence 2017/2018 en faveur du club quitté

Par ces motifs, conformément à sa note de fonctionnement en son point 8.1, estime le caractère abusif du refus d'accord depuis le 07 Août 2017 et en application de l'article 92.2 des RG de la FFF, décide d'accorder cette mutation.

**Licence Mutation Hors Période accordée au 07 Août 2017.**

#### 5/ Dossier **GUEDES Luis** – Club d'accueil U.S. INTERCOMMUNALE EYNESSE

La Commission,

- Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté F.C MONTPON MENESPLET suite à une demande d'accord formulée le 26 Août 2017
- Après le compte-rendu du PV du 20 Septembre demandant au club quitté d'exprimer sa position sur ce départ par un retour de courriel avant le 27 Septembre
- Considérant l'absence de ce courriel à ce jour
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé la licence 2017/2018 en faveur du club quitté

Par ces motifs, conformément à sa note de fonctionnement en son point 8.1, estime le caractère abusif du refus d'accord depuis le 26 Août 2017 et en application de l'article 92.2 des RG de la FFF, décide d'accorder cette mutation.

**Licence Mutation Hors Période accordée au 26 Août 2017.**

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2017

PAGE 3/4

### 6/ Dossier RASPIENGAS Jonathan – Club d'accueil E.S. BRUGES

Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, BORDEAUX FUTSAL CLUB suite à une demande formulée le 10 Septembre dernier, ce joueur n'ayant pas renouvelé sa licence 2017/2018 en faveur de ce club.

La Commission demande au club concerné **d'exprimer sa position sur ce départ avant le 04 Octobre** prochain à l'attention de l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)). Un courriel leur sera adressé dans ce sens.

### 7/ Dossier NGUYEN Canh Seno – Club d'accueil S.A.G. CESTAS

Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, F.C. PESSAC ALOUETTE suite à une demande formulée le 06 Septembre dernier, ce joueur U13 n'ayant pas renouvelé sa licence 2017/2018 en faveur de ce club.

La Commission demande au club concerné **d'exprimer sa position sur ce départ avant le 04 Octobre** prochain à l'attention de l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)). Un courriel leur sera adressé dans ce sens.

### 8/ Dossier RENE Florian – Club d'accueil A. BALLE AU PIED

La Commission,

- Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, GIRONDINS FUTSAL, suite à une demande d'accord formulée le 30 Août 2017
- Après le compte-rendu du PV du 20 Septembre demandant au club quitté d'exprimer sa position sur ce départ par un retour de courriel avant le 27 Septembre
- Considérant l'absence de ce courriel à ce jour
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé la licence 2017/2018 en faveur du club quitté

Par ces motifs, conformément à sa note de fonctionnement en son point 8.1, estime le caractère abusif du refus d'accord depuis le 30 Août 2017 et en application de l'article 92.2 des RG de la FFF, décide d'accorder cette mutation.

**Licence Mutation Hors Période accordée au 30 Août 2017.**

### 9/ Dossier MALINGUINZA Octave – Club d'accueil E.S. BRUGES

La Commission,

- Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant du refus de l'accord du club quitté, E.S. EYSINES, suite à une demande d'accord formulée le 23 Août 2017
- Après le compte-rendu du PV du 20 Septembre demandant au club quitté d'exprimer leur avis sur ce motif par un retour de courriel avant le 27 Septembre
- Considérant le retour par courriel du club de l'E.S. EYSINES qui a bien reçu 3 chèques pour régler cette somme mais attendant la provision de ces derniers

Par ces motifs, laisse le dossier en instance et demande au club de l'ES EYSINES de nous informer de la suite à donner à ce dossier.

### 10/ Dossier BOUISSEHAK Mehdi – Club d'accueil F.C. CASTELMORON

Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, F.C. CLAIRACAIS suite à une demande formulée le 20 Septembre dernier, ce joueur U12 n'ayant pas renouvelé sa licence 2017/2018 en faveur de ce club.

La Commission demande au club concerné **d'exprimer sa position sur ce départ avant le 04 Octobre** prochain à l'attention de l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)). Un courriel leur sera adressé dans ce sens.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2017

PAGE 4/4

### **11/ Dossier NARBALATS Alban** – Club d'accueil F.C. ESPAGNOL DE PAU

La Commission,

- Considérant le courriel du club d'accueil demandant à la Commission de statuer sur ce dossier suite à une demande d'accord formulée le 07 Septembre 2017
- Considérant que ce joueur a muté en faveur du club du F.A. PAU BOURBAKI en provenance du club du F.C. ESPAGNOL DE PAU désirant donc revenir à son club d'origine
- Considérant le refus émis par courriel par le club quitté à savoir « non-paiement de la cotisation 2017/2018 d'un montant de 100€ »

Par ces motifs, conformément à sa note de fonctionnement en son point 3.2, estime **le motif de refus totalement recevable** au regard de la situation du joueur.

### **12/ Dossier LEROY Alexandre** – Club d'accueil U.S.A.M SAUZEEN

Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, F.C. TAIZE AIZIE suite à une demande formulée le 10 Septembre dernier, ce joueur n'ayant pas renouvelé sa licence 2017/2018 en faveur de ce club.

La Commission demande au club concerné **d'exprimer sa position sur ce départ avant le 04 Octobre** prochain à l'attention de l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)). Un courriel leur sera adressé dans ce sens.

## **3- Etude des demandes diverses**

### **1/ Demande du club F.C. CHALOSSE – Double licence U16**

La Commission se dit favorable à cette double licence pour ce joueur U16 à condition de réunir les pièces suivantes :

- Accord écrit des deux clubs pour cette double licence
- Justificatif du suivi dans le centre médical infantile
- Courrier du ou des représentants légaux du joueur

### **2/ Demande des parents du joueur VIGNERON Benoit – Double licence U13**

La Commission se dit favorable à cette double licence pour ce licencié à condition de réunir les pièces suivantes :

- Accord écrit des deux clubs pour cette double licence
- Accord de la Ligue des Pays de la Loire

**Marie José DUCROS,**  
Présidente

**Vincent VALLET,**  
Chef de service,